



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du cabinet  
Bureau de l'ordre public, de la prévention  
de la délinquance et de la radicalisation

Le Mans, le 16 septembre 2025

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant des mesures provisoires relatives à l'achat et le transport  
de combustible au détail, du mercredi 17 septembre 2025 à 08h00,  
jusqu'au vendredi 19 septembre 2025 à 8h00**

---

**Le préfet de la Sarthe**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1,3 ;

**Vu** le code de la défense, notamment l'article L. 2352-1 ;

**Vu** la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

**Vu** le décret du Président de la République du 12 juin 2025, portant nomination de Monsieur Sébastien JALLET, préfet de la Sarthe ;

**Vu** l'arrêté DCPAT n° 2025-294 du 15 septembre 2025, portant délégation de signature à Madame Anne-Charlotte BERTRAND, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriale, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

**Considérant** que les forces de sécurité intérieures sont fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan Vigipirate maintenu au niveau « Urgence attentat » ;

**Considérant** les appels à mobilisation nationale à compter du 10 septembre 2025 en réaction aux annonces du plan budgétaire du gouvernement ;

**Considérant** qu'en réponse à cet appel national, de nombreux rassemblements sont organisés dans le département de la Sarthe, et qu'ils engendreront un nombre important de participants ;

**Considérant** que durant cette période la nécessité est de prévenir tout incident ou trouble grave à l'ordre public occasionné par l'utilisation de produits inflammables et le risque d'incendie provoqués par des individus, isolés ou en réunion, contre des biens en particulier des véhicules et des biens publics ;

**Sur proposition** de Madame la directrice de la préfecture de la Sarthe ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'achat de combustible au détail en déballage, c'est-à-dire dans des contenants permettant la mobilité aisée (jerrican, bidon, bouteille...) est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Sarthe :

**du mercredi 17 septembre 2025 à 08h00, jusqu'au vendredi 19 septembre 2025 à 8h00**

à l'exception des produits spécifiquement destinés à l'alimentation d'appareils de chauffage individuel.

**Article 2** : Le transport de combustible dans tout contenant permettant la mobilité aisée (jerrican, bidon, bouteille,...) est interdit sur le territoire des communes visées à l'article 1<sup>er</sup> :

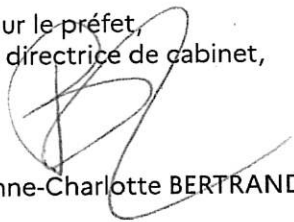
**du mercredi 17 septembre 2025 à 08h00, jusqu'au vendredi 19 septembre 2025 à 8h00**

à l'exception des produits spécifiquement destinés à l'alimentation d'appareils de chauffage individuel.

**Article 3** : Ces restrictions ne s'appliquent pas aux entreprises réalisant des opérations de livraison.

**Article 4** : La directrice de cabinet du préfet de la Sarthe, le directeur départemental de la police nationale de la Sarthe, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
La directrice de cabinet,

  
Anne-Charlotte BERTRAND

**Voies et délais de recours** - Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication soit :

- par recours gracieux adressé auprès du préfet de La Sarthe – place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cedex 9;
- par recours hiérarchique adressé auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer - Direction des entreprises et partenariats de sécurité et des armes – Service central des armes et explosifs – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
- par recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).